Table des matières

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Objet

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est constituée pour une durée illimitée sous la dénomination « Bureau Des Étudiants CESI Lyon ».

Son siège social est fixé à Villeurbanne – 15C Avenue Albert Einstein, 69100 Villeurbanne. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Le Bureau Des Étudiants CESI Lyon a principalement pour objet de structurer et de promouvoir le réseau des élèves et stagiaires du CESI, et plus généralement :

- Animer la vie étudiante des apprenants du CESI,
- Se positionner comme une association sans bannière politique et laïque,
- Offrir une représentativité (dans sa composante socioculturelle) des apprenants du centre de Lyon,
- Organiser les activités collectives des apprenants,
- Fournir un cadre légal, financier et organisationnel aux activités collectives,
- Apporter le soutien logistique à toutes les activités ou manifestations.
- Organiser et promouvoir la pratique d'activités sportives.

Article 2 – Composition

2.1 Généralités

Le Bureau Des Étudiants CESI Lyon est composé de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et d'adhérents. Les adhérents sont répartis comme suit :

- Adhérents réguliers,
- Adhérents externes.

2.2 Membre fondateur

Le membre fondateur du Bureau Des Étudiants CESI Lyon est une personne physique ou morale qui a participé à la constitution de l'association. Sur décision du bureau, il est dispensé de cotisation.

Le membre fondateur peut :

- Participer à l'activité d'une commission,
- Bénéficier de tous les avantages proposés par le Bureau Des Étudiants,
- Avoir un droit de vote en Assemblée Générale.

Cependant il ne peut pas :

- Gérer une commission du Bureau Des Étudiants CESI Lyon,
- Être membre actif.
- Voter aux différentes élections,
- Se présenter aux différentes élections.

2.3 Membre d'honneur

Le membre d'honneur du Bureau Des Étudiants CESI Lyon est une personne physique qui a rendu un service important à l'association. Sur décision du bureau, il est dispensé de cotisation.

- Le membre d'honneur peut :
- Participer à l'activité d'une commission,
- Bénéficier de tous les avantages proposés par le Bureau Des Étudiants.

Cependant il ne peut pas :

- Gérer une commission du Bureau Des Étudiants CESI Lyon,
- Être membre actif,
- Avoir un droit de vote en Assemblée Générale,
- Voter aux différentes élections,
- Se présenter aux différentes élections.

2.4 Membre bienfaiteur

Le membre bienfaiteur du Bureau Des Étudiants CESI Lyon est une personne physique ou morale, qui a accepté afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celle due par les autres membres.

Le membre bienfaiteur peut :

- Participer à l'activité d'une commission,
- Bénéficier de tous les avantages proposés par le Bureau Des Étudiants,
- Gérer une commission du Bureau Des Étudiants CESI Lyon,
- Avoir un droit de vote en Assemblée Générale.

Cependant il ne peut pas :

- Être membre actif,
- Voter aux différentes élections,
- Se présenter aux différentes élections.

2.5 Adhérent régulier

L'adhérent régulier du Bureau Des Étudiants CESI Lyon, également nommé adhérent, doit impérativement suivre une formation au CESI – Centre de Lyon, s'être acquitté du paiement de la cotisation annuelle et adhérer aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. L'adhérent régulier peut :

- Participer à la vie de l'association,
- Participer à une commission ou encore à sa gestion,
- Bénéficier de tous les avantages proposés par le Bureau Des Étudiants CESI Lyon,

- Voter en Assemblée Générale.

Il peut aussi se porter candidat à une élection (aux conditions fixées aux paragraphes « Membre actif », « Conseil d'administration », « Commission ») :

- Pour être Membre actif,
- Pour être élu au Bureau de l'association,
- Pour constituer une commission,
- Pour participer à une commission.

2.6 Adhérent externe

L'adhérent externe du Bureau Des Étudiants CESI Lyon doit s'acquitter du paiement de sa cotisation annuelle et adhérer aux présents statuts. Il ne suit pas une formation au CESI. Il doit adhérer et signer les règlements et chartes du CESI. Il présente une assurance « responsabilité civile individuelle ».

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Il peut :

- Participer à l'activité d'une commission,
- Bénéficier d'avantages proposés par le Bureau Des Étudiants CESI Lyon.

Cependant il ne peut pas :

- Gérer une commission du Bureau Des Étudiants CESI Lyon,
- Être membre actif,
- Avoir un droit de vote en Assemblée Générale,
- Voter aux différentes élections,
- Se présenter aux différentes élections.

2.7 Membre actif

Le membre actif du Bureau Des Étudiants CESI Lyon est un adhérent régulier qui prend une part active dans les actions menées par le Bureau Des Étudiants CESI Lyon.

Il peut se présenter et être élu au Conseil d'Administration.

La qualité de membre actif se perd par :

- La perte de sa qualité d'adhérent,
- La démission, présentée lors d'une réunion de l'association ou par lettre RAR ou remise en main propre au président de l'association,
- Des absences injustifiées et répétées,
- Décision justifiée du conseil d'administration.

Les modalités supplémentaires sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le membre actif redevient de ce fait simple adhérent régulier, sauf dans le cas de perte de qualité d'adhérent.

Article 3 – Démission/Exclusion

La qualité d'adhérent peut être perdue :

- Par la démission,
- Par l'arrêt de la formation suivie ; dans ce cas l'adhérent régulier devient adhérent externe,

- Pour le non-paiement de la cotisation annuelle,
- Pour non-respect du règlement intérieur,
- Par le décès de la personne,
- Des absences injustifiées et répétées,
- Par la radiation prononcée par le conseil de discipline de l'école, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.
- Par décision justifiée du conseil d'administration.

II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 4 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents,
- Des éventuelles subventions versées par le Centre CESI de Lyon,
- De subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de toutes autres collectivités publiques ou privées qui pourraient lui être accordées,
- D'aide des entreprises,
- De toutes formes de mécénats ou de dons,
- De toute autre ressource légale.

III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 5 - Le Bureau

L'association est gouvernée et gérée par un Bureau composé des représentants des étudiants et stagiaires du Centre de Lyon élus par l'assemblée générale.

Le Bureau est composé d'apprenants de CESI École d'ingénieurs.

Chaque membre est titulaire d'une voix délibérative lors des scrutins se déroulant lors d'une assemblée générale ordinaire, assemblée générale extraordinaire, réunion du conseil d'administration (voir « Article 6 – Le Conseil d'administration), réunion du Bureau lui-même. Le mandat des membres du Bureau est d'une durée de 1 an, renouvelable dans la limite de deux renouvellements de mandat.

Lorsque le mandat d'un membre du Bureau est interrompu avant son terme, il est pourvu à son remplacement au conseil d'administration.

Le mandat du membre du Bureau ainsi désigné prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

5.1 Élection du Bureau

Le Bureau sortant organise, avant sa fin de mandat, l'élection du Bureau entrant. Dans le cas où un ou plusieurs membres du Bureau sortant se présenteraient dans une liste candidate à l'élection du nouveau Bureau, il revient aux membres du conseil d'administration, hors membre du bureau sortant, de se charger de l'organisation et de la gestion de l'élection. On appellera ce groupe la « Commission Electorale ».

En cas d'impossibilité, l'enseignant formateur et vie associative du CESI organisera ces élections.

Chaque apprenant adhérent du BDE peut intégrer une liste de candidats au Bureau de l'association et voter pour une liste de candidats. Une liste est élue aux meilleurs scores des votants.

5.2 Composition du Bureau

Le Bureau désigne en son sein :

- Un président, un vice-président s'il y a lieu,
- Un trésorier, un trésorier adjoint s'il y a lieu,
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint s'il y a lieu.

Leur mandat est d'une durée d'un an, renouvelable deux fois.

5.3 Convocation / délibérations

Le Bureau se réunit, au minimum une fois par mois, sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres, adressée au minimum 15 jours avant la date de la réunion, et par quelque moyen que ce soit.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres du Bureau peuvent, en cas d'empêchement, donner pouvoir aux membres présents du Bureau de leur choix, avec présentation d'une preuve écrite, datée et signée. Les délibérations du Bureau font l'objet de procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président.

Ce registre est retranscrit par un membre du Bureau et accessible à l'ensemble des adhérents.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

5.4 Rôles et pouvoirs du Bureau

Le Bureau décide des activités de l'association qu'il structure en commission (cf. article 11). Il décide d'affecter ou non des ressources financières d'un montant variable à chacune de ces commissions.

Il a la possibilité de prononcer la dissolution d'une commission si le représentant de cette commission n'a pas présenté de rapports d'activité et financiers trimestriels et si le conseil d'administration évalue que l'activité de la commission ne justifie plus son existence. Cette décision doit être motivée par écrit au chef de projet de la commission.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Dans le cas ou le Bureau n'arrive pas à se prononcer à l'issue d'un scrutin, une voix supplémentaire est attribuée au président.

Chaque membre est titulaire d'une voix délibérative. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tout acte ou opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il détermine et contrôle la politique générale de l'association,
- Il contrôle l'application des statuts,
- Il peut décider de l'exclusion d'un membre du conseil d'administration par vote à l'unanimité.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation de signature à des représentants qui ne l'ont pas statutairement ou qui n'ont pas reçu de délégation expresse antérieure du conseil d'administration. Cette délégation doit être ratifiée par le Bureau. Le règlement intérieur de l'association précisera les modalités selon lesquelles les délégations de signatures sont données. Le président a tous pouvoirs pour représenter l'association en justice.

Le Bureau peut ordonner la dissolution du Conseil d'administration. Dans ce cas il reviendra à l'assemblée générale d'élire les nouveaux membres de cette dernière.

5.5 Remboursement de frais

Le mandat des adhérents ne donne pas lieu à rémunération.

Seul des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs et accord du Bureau de l'association.

Le règlement intérieur de l'association pourra prévoir les modalités de remboursement de frais des adhérents.

Article 6 – Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des étudiants et stagiaires du Centre de Lyon.

Le conseil d'administration est composé d'apprenants du CESI école d'ingénieurs.

Chaque membre est titulaire d'une voix délibérative.

Sont invitées à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, des personnes extérieures pouvant aider au bon fonctionnement de celui-ci.

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de 1 an, renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre du conseil d'administration est interrompu avant son terme, il appartient au conseil d'administration de choisir son successeur.

Le mandat du membre du conseil d'administration ainsi désigné prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

6.1 Composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne en son sein :

- Le Bureau,
- Une liste de minimum de 3 adhérents composée d'adhérents actifs et de chefs de commissions choisi par le Bureau par vote à l'unanimité dans le mois suivant son élection.

Le Bureau doit notifier au nouveau membre du conseil d'administration son intégration au conseil par écrit dans un délai d'un mois maximum après son élection.

En cas de refus d'intégrer le conseil d'administration de la part de l'adhérent, il revient au Bureau de procéder à un nouveau vote suivant les mêmes modalités pour choisir le nouveau membre du conseil d'administration.

Le temps de l'élection, la voix sera attribuée au responsable de vie étudiante CESI Lyon. Le conseil d'administration doit être impérativement composé au minimum de deux fois le nombre de membres du Bureau.

En cas de démission ou exclusion d'un membre du conseil d'administration il revient au Bureau de choisir le nouveau membre du conseil d'administration, dans un délai d'un mois et suivant la même méthode.

6.3 Convocation / délibérations

Le conseil d'administration se réunit, au minimum une fois par an, sur convocation du président du Bureau ou sur la demande de la moitié de ses membres, adressée au minimum 15 jours avant la date de la réunion, et par quelque moyen que ce soit.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres actifs peuvent, en cas d'empêchement, donner pouvoir aux membres présents de leur choix, avec présentation d'une preuve écrite, datée et signée.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président.

Ce registre est retranscrit par un membre du conseil d'administration et accessible à l'ensemble des adhérents.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

6.4 Rôles et pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de l'application de la politique du bureau mais également de délibérer sur les décisions politiques importantes liées à l'association. Son rôle est principalement d'aider le Bureau à gouverner l'association.

Il est chargé de délibérer le projet de dissolution d'une commission porté par le Bureau. Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Chaque membre est titulaire d'une voix délibérative. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tout acte ou opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Contrôler l'application des statuts,
- Voter le budget et contrôler la gestion financière,
- Valider les décisions prise par le Bureau.
 Exemple : Coût de la cotisation annuelle, organisation politique, ...

6.5 Remboursement de frais

Le mandat des adhérents ne donne pas lieu à rémunération.

Seul des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs et accord du conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'association pourra prévoir les modalités de remboursement de frais des adhérents.

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du Bureau.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est retranscrit par un membre de l'Assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire ratifie la composition du conseil d'administration et les modifications de composition intervenues entre deux assemblées.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur la situation et les perspectives financières et morales de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle est compétente pour déterminer le montant de la cotisation annuelle d'adhésion. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les sujets soumis à l'ordre du jour.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour valider les statuts.

Elle peut seule valider la dissolution de l'association, sa fusion avec tout autre association poursuivant un but analogue, ou sa scission.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les mêmes modalités que celles arrêtées pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 9 - Exercice social

L'exercice social, comptable et d'activité démarre à l'élection annuelle du nouveau Bureau, sa durée est de 1 an.

L'exercice social, comptable et d'activité se clôt à la date anniversaire de l'élection du conseil d'administration.

Cette clôture s'accompagne de la présentation du rapport social, comptable et d'activité à l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il doit être validé par l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration.

Dans ce cas, les membres de l'association sont informés des changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement qui, par ailleurs, doit être validé lors de l'assemblée générale suivante.

Article 11 - Commission

Une commission est une organisation d'adhérents ayant un but ou un intérêt commun.

Une commission est constituée d'adhérents du Bureau des Étudiants.

Une commission a une durée de vie illimitée jusqu'à sa clôture par son chef de projet ou le conseil d'administration du BDE.

Chaque commission aura pour objet d'organiser et de promouvoir l'activité de ses membres

Les commissions sont proposées par les adhérents à jour de leur cotisation auprès du conseil d'administration qui validera la création de la commission après avoir évalué sa conformité.

Chaque adhérent du BDE à jour de sa cotisation peut s'intégrer aux commissions de son choix, il devient alors membre des commissions choisies.

Un membre d'une commission peut se retirer des activités de la commission à tout moment. Chaque commission est organisée autour d'un chef de projet et d'un trésorier, qui peuvent être la même personne.

- Le Chef de projet est la personne ayant la responsabilité de gestion de la commission,
- Le Trésorier a la charge de chiffrer les besoins et devoirs financiers de la commission et de faire les demandes de remboursements et de financements au Bureau du BDE, dans le cas où la dépense a été approuvée par écrit par le Bureau,
- Le Suppléant est un rôle facultatif dont la fonction est de remplacer le chef de projet en cas d'absence.

Les commissions sont financées par le BDE directement ou par un remboursement des frais avancés par les membres de la commission.

Le conseil d'administration du BDE se réserve le droit de refuser toute demande de financement qu'il juge invalide.

Le BDE a un devoir de transparence sur les fonds alloués à chaque commission envers tous les adhérents.

Leur organisation, leur administration, leurs modalités de fonctionnement et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Chaque chef de projet de commission rend compte de son activité auprès du conseil d'administration du Bureau des Étudiants CESI Lyon tous les deux mois.

Article 12 – Formalités pour déclaration de modifications de statuts

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Le changement d'objet,
- La fusion des associations,
- La dissolution.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelle cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 22/12/2023.

Fait à Villeurbanne, le 02/07/2024.

Président	Secrétaire
Ugo AOUIFI	Marie FALGUA
Signature	Signature
	Meeto